

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Fusa CF n° 01010*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SOG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°39-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2016-359/PRES/PM/MUH du 16 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2021 ;
- med*
24/11/2021

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret fixe les conditions de délivrance et de renouvellement de l'agrément technique pour l'exercice de l'activité d'Entrepreneur dans le domaine du bâtiment au Burkina Faso aux personnes physiques ou morales de droit privé.

ARTICLE 2 : Nul ne peut exercer l'activité d'entrepreneur dans le domaine du bâtiment s'il n'est agréé par le Ministère en charge de la Construction.

CHAPITRE II : FORMES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'ENTREPRENEUR DANS LE DOMAINE DU BATIMENT

ARTICLE 3 : Les personnes physiques exercent l'activité d'entrepreneur dans le domaine du bâtiment à titre individuel.
Les personnes morales de droit privé exerçant l'activité d'entrepreneur dans le domaine du bâtiment peuvent revêtir les formes suivantes :

- société anonyme ;
- société par actions simplifiées ;
- société à responsabilité limitée.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT

ARTICLE 4 : Pour l'exercice de l'activité d'entrepreneur dans le domaine du bâtiment, une demande est adressée au Ministre chargé de la Construction.

Aucun dossier incomplet ne sera accepté au dépôt.

ARTICLE 5 : La demande d'agrément pour l'exercice de l'activité d'entrepreneur dans le domaine du bâtiment est constituée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

❖ Pour les personnes physiques

- une demande revêtue d'un timbre fiscal de 5 000 F CFA ;
- un registre de commerce faisant ressortir explicitement dans l'objet les activités compatibles avec l'activité d'entrepreneur dans le domaine du bâtiment ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du requérant ;
- la liste du personnel minimum permanent conformément à la catégorie demandée, visée par la CNSS et les pièces justificatives ;
- la liste du matériel conformément à la catégorie demandée et leurs pièces justificatives ;
- l'original de la quittance de paiement des frais d'instruction du dossier de demande d'agrément datant de moins de six mois ;

- le modèle de dossier d'agrément technique délivré par la Direction Générale en charge de la Construction, dûment renseigné ;
- une attestation de capacité financière délivrée par une institution financière conformément à la catégorie d'agrément demandée.

❖ **Pour les personnes morales**

- une demande revêtue d'un timbre fiscal de 5 000 F CFA ;
- un registre de commerce faisant ressortir explicitement dans l'objet les activités compatibles avec l'activité d'entrepreneur dans le domaine du bâtiment ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du dirigeant ;
- une copie légalisée des statuts de la société ;
- la liste du personnel minimum permanent conformément à la catégorie demandée, visée par la CNSS et les pièces justificatives ;
- la liste du matériel conformément à la catégorie demandée et leurs pièces justificatives ;
- l'original de la quittance de paiement des frais d'instruction du dossier de demande d'agrément datant de moins de six mois ;
- le modèle de dossier d'agrément technique délivré par la Direction Générale en charge de la Construction, dûment renseigné
- une attestation de capacité financière délivrée par une institution financière conformément à la catégorie d'agrément demandée.

ARTICLE 6 : Le personnel minimum permanent et la liste du matériel exigés à l'article 5 sont détaillés dans le modèle de dossier type délivré par la direction en charge de la Construction.

ARTICLE 7 : En cas de demande de renouvellement de l'agrément, le dossier est constitué des pièces suivantes :

❖ **Pour les personnes physiques**

- une demande de renouvellement revêtue d'un timbre fiscal de 5 000 F CFA ;
- l'original de l'agrément précédent ;
- la liste du personnel visée par la CNSS à jour ;

- la liste du matériel à jour ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du requérant ;
- l'original de la quittance de paiement des frais d'instruction du dossier de demande de renouvellement d'agrément datant de moins de six mois.

❖ **Pour les personnes morales**

- une demande de renouvellement revêtue d'un timbre fiscal de 5 000 F CFA ;
- l'original de l'agrément précédent ;
- la liste du personnel visée par la CNSS à jour ;
- la liste du matériel à jour ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois du dirigeant ;
- l'original de la quittance de paiement des frais d'instruction du dossier de demande de renouvellement d'agrément datant de moins de six mois.

Outre les pièces citées à l'alinéa précédent, l'entreprise est tenue de fournir annuellement à la Direction en charge de la Construction, la liste de ses projets réalisés pour le compte de l'Etat et de ses démembrements.

Ces listes seront prises en compte lors de l'examen de la demande de renouvellement.

ARTICLE 8 : Le dossier de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est soumis pour examen à une commission nationale de délivrance d'agrément dont la composition et le fonctionnement sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la Construction.

La décision de rejet de la demande d'agrément est motivée et notifiée au requérant par le président de la commission dans les mêmes délais.

ARTICLE 9 : L'agrément est délivré par arrêté du Ministre chargé de la Construction dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du projet d'arrêté d'agrément au cabinet du Ministre.

ARTICLE 10 : La commission nationale de délivrance d'agrément chargée de l'examen des demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours ouvrables pour compter de la date d'ouverture de la session.

ARTICLE 11 : Les conditions et les modalités de prise en charge de la commission nationale d'agrément sont précisées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Construction et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 12 : Le délai de validité de l'agrément pour l'activité d'entrepreneur dans le domaine du bâtiment est de cinq ans, renouvelable.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

ARTICLE 13 : Des sanctions disciplinaires peuvent être prises par le Ministre chargé de la Construction à l'encontre de tout intervenant agréé, coupable de manquement aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés, sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 14 : Le contrevenant est entendu par la commission nationale de délivrance d'agrément qui en fait un rapport assorti de propositions de sanctions au Ministre.

ARTICLE 15 : Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement ;
- le déclassement à une qualification de degré inférieur ;
- la suspension de l'agrément pour une durée ne pouvant excéder deux ans ;
- le retrait de l'agrément.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 16 : Toute modification intervenue dans la forme juridique de la société est portée à la connaissance de la commission nationale de délivrance d'agrément dans un délai maximum de trois mois suivant la date à laquelle la modification est intervenue, sous peine de sanctions.

ARTICLE 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 18 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 novembre 2021




Roch-Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

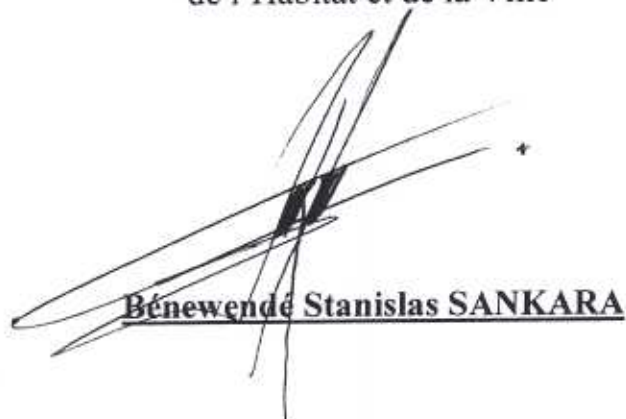


Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement


Lassane KABORE

Le Ministre de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Ville


Bénwendé Stanislas SANKARA